

## LES ESPOIRS DE L'OCCIDENT ONT-ILS ÉTÉ DÉÇUS?

PAR

NICOLAS HAUPAIS (\*)

L'ordre tel qu'il s'est créé pendant la période de la chute du bloc communiste peut être considéré, du point de vue occidental et européen, comme marqué par trois grandes caractéristiques. En premier lieu, il se caractérise par la proclamation d'une conception multilatérale de la sécurité collective, autour de l'affirmation de la réactivation du Conseil de sécurité : la crise ouverte par l'invasion du Koweït par les troupes de Saddam Hussein, suivie par la réaction concertée et efficace du Conseil, devait ainsi servir de précédent paradigmatique. Ensuite, il se distingue par la foi dans le progrès de la démocratie et des droits de l'homme, dans la lignée des travaux de F. Fukuyama : ceux-là auraient vocation à s'universaliser progressivement, parce qu'ils permettraient de satisfaire l'aspiration de chacun à la « reconnaissance ». Enfin, et dans le cadre régional européen, est affirmée la nécessité de dépasser les Etats-nations afin de rentrer dans une logique coopérative : cette dernière exigence s'est concrétisée par la conclusion du Traité de Maastricht en 1992, à travers lequel il s'agissait tant de contenir certaines puissances à l'intérieur de l'Europe que de constituer un ensemble suffisamment lourd pour faire contrepoids à des espaces politiques de grande ampleur. Les trois éléments de cette nouvelle dynamique internationale ne peuvent d'ailleurs être appréhendés ou perçus isolément. La défense et la promotion de la démocratie ont ainsi pu, quoique marginalement, être intégrés dans le cadre de l'action du Conseil de sécurité. De la même manière, la construction européenne a été définie par ses promoteurs comme parfaitement compatible avec l'exigence d'un gouvernement démocratique : sans qu'il s'agisse ici d'un approfondissement de la démocratie, il était présenté comme allant de soi que les peuples intégrés dans l'Union européenne ne se verraient pas lésés du pouvoir d'auto-décision qu'ils avaient sur eux-mêmes, mais que ce pouvoir serait simplement exercé, organisé différemment ; il était donc question d'un transfert du lieu d'exercice de la démocratie.

Evidemment, ces trois aspects sont occidentalocentrés et correspondent à un monde façonné par l'Occident et ses valeurs. L'espoir de leur réalisa-

(\*) Professeur des Universités à l'Université d'Orléans (France) et directeur-adjoint du Centre Thucydide – Analyse et recherche en relations internationales de l'Université Panthéon-Assas (Paris II, France).

tion correspond à une période historique, dans laquelle un camp semble avoir gagné contre un autre. Ces temps sont propices aux illusions de «la fin de l'Histoire», en la croyance d'une réconciliation du monde dans sa globalité sur lui-même. Cependant, l'Histoire est profondément dialectique. Il existe toujours un ferment de division, une donnée méconnue qui remet, artificiellement ou réellement, la machine en route. Carl Schmitt l'a évoqué en 1952, dans un article intitulé «L'Unité du monde», dans des termes qu'il n'est pas inutile de reproduire : *«en fait, [l']unité globale [du Monde], résultat d'une victoire totale de l'un des acteurs sur l'autre, n'est nullement la seule possibilité envisageable pour résoudre la tension dualiste : le monde actuel ne se dissout pas dans l'alternative Est-Ouest. La logique du tiers-exclu, caractéristique de l'actuelle division du monde, est beaucoup trop exigüe pour contenir toute l'humanité. Les deux camps ennemis de l'Est de l'Ouest réunis ne sont pas, tant s'en faut, l'humanité. Nous citons à l'instant les propos de Stimson [...] selon lequel la planète n'est pas plus vaste aujourd'hui que les Etats-Unis en 1861, au moment de la guerre de Sécession. On a pu rétorquer à Stimson, voici quelques années, que la Terre entière sera 'toujours' plus vaste que les Etats-Unis d'Amérique. J'ajouterai qu'elle sera a fortiori plus vaste que l'actuel communisme oriental, voire que les deux systèmes confondus. La terre a beau s'être rétrécie, elle sera toujours plus que la somme des conceptions et des horizons qui composent l'alternative actuelle du duopole mondial. En clair : il y aura toujours un 'troisième facteur'. Et plus vraisemblablement : 'plusieurs' troisièmes facteurs»*. Le concept de «troisième(s) facteur(s)» apparaît rétrospectivement fort bien vu. Il est évident que Schmitt ne pouvait les nommer ou les identifier. Nous pouvons cependant le faire, de notre point de vue, car nous sommes, certes fragilement, à l'autre bout de la chaîne. Leur identification est aisée : montée en puissance de la Chine, développement d'un terrorisme transnational, incapacité de l'Occident à définir globalement des valeurs, comme en témoigne la montée des forces politiques islamistes dans le monde arabe, qui ne se présentent pas comme une réaction à la modernité, mais comme une modernité opposée à une autre. D'autres ruses de l'Histoire peuvent être aussi notées. Les Etats occidentaux, Etats-Unis, France et Royaume-Uni, sont les plus ouvertement hostiles au développement d'un programme nucléaire iranien. On comprend leurs raisons, mais il y a quelque ironie à constater que les craintes de l'Occident sont liées à l'universalisation de techniques qu'il a finalement élaborées et dont il s'aperçoit qu'il ne peut plus désormais s'en assurer la maîtrise. Si la situation n'est pas exactement nouvelle, elle prend une ampleur jusqu'alors inconnue.

Comment ces trois objectifs, ces trois tendances ont-elles résisté à l'épreuve du temps ? Il peut paraître artificiel d'envisager, en tant que telle, une année civile, celle-là n'ayant pas nécessairement de signification historique. Et pourtant, nous nous risquons à l'exercice, tout simplement

parce que l'année qui vient de s'écouler apporte des informations précieuses sur leur réalisation.

MULTILATÉRALISME, RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER :  
QUELQUES LEÇONS DE L'AFFAIRE LIBYENNE

La crise libyenne constitue, tant par l'ampleur des moyens engagés que par les implications juridiques qu'elle entraîne, l'affaire la plus importante de l'année qui vient de s'écouler. Il s'agit là d'un précédent dont l'importance est sans doute colossale et dont les effets ne peuvent guère se mesurer sur le long terme. Toutefois, quelques enseignements peuvent déjà être tirés de cet épisode, dont les aspects nouveaux sont nombreux.

La première innovation consiste dans le fondement juridique de l'action de l'OTAN, qui s'est officiellement rattachée – nous verrons que dans les faits les choses sont bien plus complexes – à une résolution du Conseil de sécurité. Or, ce dernier a pour la première fois dans une de ses résolutions consacré la notion de « responsabilité de protéger ». Certes, ce n'est pas exactement la première fois que le Conseil fait référence au concept – il l'a fait dans le cadre des résolutions 1 674 et 1 706 à propos du Darfour –, mais il le fait ici de manière directe, expresse et explicite et en tire des conséquences juridiques tout à fait exceptionnelles. Une conjonction de circonstances politiques particulières, l'ampleur de la crise humanitaire, l'implication de la Ligue arabe favorable à une action coercitive ont permis d'arracher des abstentions de la Chine et de la Russie, ouvrant ainsi la voie à une adoption de la résolution, malgré toutes les réserves de ces États contre une action impliquant, dans une crise finalement interne, l'utilisation de moyens militaires.

En ce sens, la résolution 1 793 apparaît comme l'application orthodoxe des conclusions du rapport Evans-Sahnoun, qui tentait de concilier la protection des populations civiles avec la nécessité de ne pas décentraliser le recours à la force, en autorisant des initiatives unilatérales qui affaibliraient le principe. Elle est fondée sur deux principes, un qu'on pourrait qualifier de substantiel, l'autre visant à établir une garantie. Ils sont, il convient de le noter d'emblée, indépendants l'un de l'autre. Tout d'abord est rappelée l'obligation de l'État libyen « *de respecter les obligations qui [lui] incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés, et prennent toutes les mesures pour protéger les civils et satisfaire leurs besoins élémentaires, et pour garantir l'acheminement sans obstacle ni contretemps de l'aide humanitaire* ». Il s'agit là de l'affirmation selon laquelle l'État doit exercer sur ses organes et sur les territoires soumis à son contrôle d'obligation du respect d'un standard minimal de normes, constitué sans surprise de celles relatives à la protection de la personne humaine. Le droit international est, selon une pro-

blématique classique, amené à hiérarchiser des valeurs sociales, aisément identifiables en l'espèce : le respect de la souveraineté de l'Etat, la protection de l'individu. La consécration de la responsabilité de protéger signifie que la première cède, partiellement certes, devant les exigences de la seconde.

L'autre aspect de la résolution renvoie aux conséquences des manquements de l'Etat à son obligation. Les Etats et organismes régionaux sont ainsi amenés à défendre par tous les moyens les populations qui seraient victimes de manquements aux obligations fondamentales. La résolution 1973 apparaît à cet égard l'application stricte des conclusions du rapport Evans-Sahnoun : l'Etat a l'obligation de protéger les personnes qui se trouvent sous sa juridiction et, s'il venait à y manquer, le Conseil de sécurité, dans le cadre d'une décision multilatérale perçue comme légitime parce que collective, pourrait se substituer à l'Etat défaillant, y compris par des moyens coercitifs (comprendons ici militaires), exercés contre les auteurs des actions interdites, quels qu'ils soient. Il convient ici de noter que l'intervention s'avère – et c'est l'une des difficultés du concept – politiquement neutre. Il convient même d'aller plus loin : elle est d'une certaine manière moralement neutre, puisqu'elle se présente comme une simple réponse technique à une défaillance. Il ne s'agit pas de punir un Etat qui manque à son obligation, de s'attaquer à lui, mais d'une réponse quasi technique face à des manquements. La logique profonde de la résolution 1973 est proche du maintien de l'ordre public dans les ordres internes, plus que de la répression judiciaire. Elle constitue une nouveauté lexicale et terminologique – la responsabilité de protéger est officiellement invoquée – peut-être cependant moins radicale qu'on le dit. Il est possible d'identifier des interventions du Conseil de sécurité dans des hypothèses comparables : on pense au cas rwandais en particulier, en 1994, ou à la politique du Conseil au Darfour, qu'on peut lire, prudemment certes, au prisme d'une implicite responsabilité de protéger. La chose a, peut-être, ici existé avant le mot.

Ce précédent apparaît comme une victoire du multilatéralisme, en ce sens qu'à la différence d'autres crises internationales, la responsabilité principale du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales a été pleinement respectée. Il n'en reste pas moins que la victoire du concept ressemble fortement à une victoire à la Pyrrhus, car les conditions d'application de la résolution ont donné lieu à des divergences d'interprétation qui compromettent un accord futur sur une éventuelle réutilisation du concept. Il ne faut en effet pas oublier les très fortes réticences lors du vote de la résolution, adopté sans l'accord positif de la Russie et de la Chine, lesquelles ont certes laissé passer, mais sans adhérer. Plus que voulue, la consécration de la responsabilité de protéger a été concédée par ces acteurs incontournables des relations internationales, qui ont la possibilité de s'opposer à toute réitération du précédent libyen. Pour ces Etats, la réso-

lution n'était acceptable que dès lors qu'elle n'impliquait pas un nécessaire changement de régime et un soutien aux insurgés. On sait que ce fut l'option choisie, de manière de plus en plus explicite et éclatante, par les forces de l'OTAN, par la France en particulier. Ce parti pris est compréhensible, notons-le, puisque cantonner l'intervention à un strict respect des obligations humanitaires risquait d'aboutir à un enlisement du conflit finalement très préjudiciable à l'objectif affiché par la résolution, comme on le dira plus loin.

Il n'en reste pas moins que la pratique suivie a été très mal perçue par des Etats qui ont eu le sentiment de s'être faits avoir par les Etats occidentaux, ce qui fige les positions sur des postures radicales de la part des acteurs qui anticipent désormais des interprétations trop extensives, selon leur appréciation, des résolutions à venir. Le multilatéralisme en sort finalement grippé, comme l'atteste la tentative ratée des Occidentaux de rentrer dans une logique de sanctions à l'égard de la Syrie. Prenant appui – prétexte ? – sur le précédent libyen, ils se sont fermement opposés à toute adoption d'une résolution visant à condamner l'effroyable répression menée par les autorités de ce pays, alors même que les sanctions devaient prendre une forme essentiellement pacifique, se plaçant sous le fondement de l'article 41 de la Charte. Certes, le système des Nations Unies est marqué par sa résilience, par sa capacité d'effacement du précédent, par la liberté des acteurs de déterminer une politique en fonction des circonstances : en d'autres termes, les précédents n'engagent sans doute pas autant qu'on veut bien le croire et les prises de position très fermes et exemptes d'ambiguïtés de certains membres permanents du Conseil de sécurité ne préjugent en rien de ce qu'ils feront dans l'avenir. Toutefois, à court terme, la réitération du précédent libyen apparaît très peu probable. Or, les crises liées à des violations massives des droits humains se déroulent ici et maintenant.

Il convient cependant de préciser que la pratique française, pour difficile à fonder et à justifier sur le terrain du droit, pose en réalité des questions importantes, qui ne peuvent pas aboutir à une condamnation abrupte de ce qui a été fait. Plus précisément, le décalage entre un mandat strictement humanitaire et une intervention ayant fortement contribué au changement de régime montre le caractère difficilement soutenable d'un mandat strictement limité à la responsabilité de protéger. Certes, l'action militaire du Conseil de sécurité est théoriquement dépourvue de valeur punitive et il ne s'agit pas, pour les forces armées destinées à suppléer le manque de l'Etat à s'acquitter d'obligations élémentaires, de châtier les coupables d'exactions. S'il y a sanction, elle prend d'autres canaux, comme par exemple la saisine de la Cour pénale internationale, par la résolution 1970, qui ouvre la voie à des condamnations pour la commission de crimes internationaux.

C'est en réalité le caractère minimal – quoique évidemment fondamental – d'un mandat lié à la responsabilité de protéger qui pose pro-

blème. Strictement entendue, ce concept implique que les forces armées étrangères garantissent, par l'intervention militaire, le respect des obligations en matière de respect du droit humanitaire. Il se borne à garantir, autant que faire se peut, que les opérations, dans le cadre d'une guerre civile ou d'un conflit armé non international – pour utiliser le langage du droit – sont réalisées dans le respect desdites obligations. La responsabilité de protéger, ainsi entendue, signifie qu'un arbitre, armé d'un solide bâton, rappelle à l'ordre des parties à un conflit qui ne respectent pas le comportement qu'on est en droit d'attendre d'eux. Tous les protagonistes sont ici potentiellement visés, en ce qu'ils peuvent alternativement commettre des infractions à la règle posée : la guerre civile doit être propre. Cette neutralité a quelque chose de problématique et de difficilement tenable sur le terrain : elle peut aboutir à une forme de cristallisation de la situation militaire, voire à son pourrissement. Une partialité dans l'exécution met à mal le fondement même de l'action entreprise au nom de la responsabilité de protéger, à moins qu'on ne rentre dans cette logique punitive selon laquelle les principaux auteurs des exactions commises doivent être punis et mis globalement, en tant que groupe identifié, hors d'état de nuire. Toutefois, elle permet aussi un dénouement rapide des crises.

On notera un dernier élément relatif à la conduite des opérations armées, qui renvoie au développement d'une nouvelle pratique des armées occidentales, en particulier françaises. La France s'est particulièrement impliquée, au cours de l'année 2011, dans des opérations militaires, cela, d'une manière exceptionnelle à son échelle. Ces actions ont pu être discrètes, comme en témoigne le soutien français à l'opération réalisée par l'armée kenyane en Somalie. Dans le cas libyen, la participation française à l'opération de l'OTAN a été très spectaculaire. Quoi qu'il en soit, les opérations françaises, auxquelles il faut rajouter celle réalisée en Côte d'Ivoire, ont pour point commun un mode d'action particulier, qui consiste en une collaboration – ou une complémentarité – entre des forces armées étatiques et/ou des groupes privés, qui peuvent être d'ailleurs des insurgés ou des groupes rebelles. A ce titre, l'exemple libyen est tout à fait emblématique : si une lecture équilibrée de la résolution aurait pu laisser penser à l'existence d'une obligation de protéger les populations civiles contre les actions réalisées par l'ensemble des parties au conflit, il est manifeste que les troupes engagées par l'OTAN ont appuyé les insurgés et qu'elles leur ont apporté une aide militaire décisive. Pour être brièvement décrite, la répartition des tâches est simple : d'un côté des troupes au sol constituées d'insurgés ou de rebelles locaux, de l'autre des moyens de combat aériens fournis par un Etat ou des Etats puissants, qui disposent de ce coûteux et complexe outil. Ce mode d'action est évidemment destiné à éviter, lorsqu'elle n'est pas absolument nécessaire, une exposition trop forte des troupes occidentales – rappelons que l'action française en Libye, pour décisive qu'elle fut, n'a provoqué

aucune perte parmi les rangs engagés. Il permet, autant que faire se peut, d'éviter que l'action entreprise n'apparaisse comme une action unilatérale – rappelant les précédents des interventions d'humanité – et colonisatrice.

Il n'en reste pas moins que ce nouveau type d'action ou sa résurrection contribue encore une fois de plus à brouiller les catégories anciennes, en particulier celles établies par le droit international humanitaire. Certes, l'instrumentalisation politique de groupes rebelles n'est pas nouvelle, mais la présente pratique va bien au-delà du simple soutien, logistique ou financier, à des groupes rebelles, puisque la logique présente est celle d'une véritable division du travail au sein d'une opération armée conduite conjointement. Elle tendrait même, selon le président Obama, à devenir un mode commun d'action pour les États occidentaux. Les budgets récemment votés le traduisent, puisqu'ils renforcent l'aviation au détriment des troupes au sol. Cette pratique, si elle se confirme, ne présentera pas qu'un aspect technique; elle engage la philosophie de la guerre même : comme l'utilisation de drones armés pilotés à distance, elle contribue à déréaliser encore plus la guerre pour les armées occidentales qui se livrent à ce type de pratiques. On comprend évidemment le souci de préserver les hommes, qui doit être celui de tout chef militaire et de tout homme d'État qui les envoient sur le terrain, surtout lorsque aucune nécessité militaire le justifie – ce qui était d'ailleurs le cas en l'espèce puisque les objectifs ont été remplis sans implication occidentale massive au sol. Cela étant, la guerre a partie liée à l'héroïsme : le guerrier et le héros sont deux figures concomitantes. Certes, cela fait longtemps que la guerre a rompu les points communs qui l'unissaient au duel et l'asymétrie des moyens engagés est une donnée récurrente des conflits modernes, ce qui ne signifie d'ailleurs pas que la partie la plus faible techniquement est systématiquement vaincue. La guerre actuelle les dissocie et repose la question du statut des combattants d'une armée et de sociétés qui acceptent la guerre, mais qui se dégagent du combat proprement dit, se mettant ainsi dans la position de donner la mort, sans la recevoir. Certes – et il ne s'agit pas de dire que la France refuse actuellement le sacrifice de ses soldats (la situation en Afghanistan l'atteste), ni qu'une action aérienne est sans danger –, mais la disproportion apparaît manifeste.

#### LA DÉMOCRATISATION ET LA SÉCURITÉ COLLECTIVE

La question de la démocratisation envisagée comme la résultante d'une action collective appelle immanquablement à un parallèle entre deux affaires : l'affaire libyenne et celle de la Côte d'Ivoire. Il est évident qu'il n'est pas possible de chercher une cohérence absolue dans l'action du Conseil de sécurité, puisqu'elle est la résultante d'une multitude de facteurs hétérogènes, d'ordres à la fois politique et juridique. Malgré tout, le rappro-

chement des deux affaires dessine un tableau relativement précis de la possible implication du Conseil de sécurité dans des affaires touchant au régime intérieur d'un Etat.

Dans les années 1990 a émergé l'idée selon laquelle le droit international n'était pas neutre sur la question de la nature du régime politique. Face au principe selon lequel l'Etat détermine par lui-même son régime politique – principe qui signifie en réalité que ce sont les hommes qui ont réussi par leur force, leur habileté, leur ruse à accaparer le pouvoir qui détermine le régime politique imposé à tous –, s'est développée l'idée qu'il existait un droit à une gouvernance démocratique. Le fameux article de T.M. Franck, publié dans l'*American Journal of International Law* en 1992 et intitulé «The emerging right to a democratic governance», a brillamment contribué à développer l'idée selon laquelle le droit international consacrait un droit à une gouvernance démocratique. Cet article, notons-le, était marqué par un caractère performatif assumé et proposait certainement plus une voie à suivre qu'une analyse froide de l'état du droit international public.

Ce qui est notable, c'est que le Conseil de sécurité a tenté, dans les années 1990, timidement certes, de rentrer dans une logique visant à traiter différemment les régimes politiques et à intervenir dans des affaires qu'on aurait pu juger internes d'un premier abord. En particulier, le Conseil s'est considéré comme légitime pour intervenir à l'occasion de renversement de régimes démocratiques – ou perçus comme tels – à la suite de coup d'Etat, comme ce fut le cas en Sierra Leone, en Haïti ou au Burundi. L'action du Conseil de sécurité a principalement consisté en des sanctions économiques et des interdictions de déplacement des membres des juntes à l'origine des coups de force. En Haïti, le Conseil est allé beaucoup plus loin, puisqu'il a autorisé une force internationale à déloger les auteurs du coup d'Etat : la résolution 917 du 6 mai 1994 déclare ainsi que «*le but de la Communauté internationale consiste [...] à restaurer la démocratie en Haïti et à assurer le prompt retour du Président légitimement élu*». Cette politique était tributaire des fortes oppositions entre, d'une part, des Etats occidentaux favorables à une large implication du Conseil dans ces questions et, d'autre part, deux membres permanents beaucoup plus réservés, au nom d'une conception pointilleuse de la souveraineté qui empêche le Conseil d'intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, pour des questions de nature de régime intérieur. Ces oppositions se sont plutôt accentuées ces dernières années, ce qui met évidemment les adversaires d'une action en position de force et d'arbitre, en raison de l'utilisation possible du veto.

Les affaires ivoiriennes et libyennes montrent que le Conseil poursuit une politique *mezzo voce* à l'égard de ces questions : il refuse de poser la question d'un régime intérieur en place et contesté par la violence d'une rébellion. Les résolutions pertinentes du Conseil attestent que la valeur fondamentale protégée n'est pas la démocratie – encore d'ailleurs faudrait-il démontrer



que les forces dissidentes sont porteuses d'un projet démocratique qui dépasse la simple affirmation rhétorique –, mais certaines normes fondamentales du droit humanitaire et des droits de l'homme, comme on l'a souligné précédemment. La question du changement de régime a été clairement esquivée et ne rentre pas dans le mandat, à moins d'en retenir une interprétation très extensive. Les régimes en place, autoritaires, ne le resteront pas forcément. Ils ne seront pas sauvés, c'est une évidence, mais ce n'est pas le Conseil de sécurité qui viendra les déloger.

L'exemple ivoirien montre cependant que le Conseil peut prendre des positions plus fermes sur des questions mettant en jeu la démocratie. Plus précisément, dans le cadre ivoirien, le Conseil appelle les différentes parties à respecter leurs engagements en ce qui concerne les élections. L'ONUCI est en particulier chargée de «*contribuer au processus électoral et à l'identification de la population*», par la résolution 1933 du 30 juin 2010. Le Conseil va plus loin le 20 décembre 2010, puisqu'il reconnaît A. Ouattara comme le Président légitime de la Côte d'Ivoire, «*exhortant toutes les parties et acteurs ivoiriens à respecter la volonté du peuple et les résultats du scrutin*». Le Conseil rentre progressivement dans une logique de sanctions.

Une rapide synthèse de la politique suivie par le Conseil est riche d'enseignements. Tout d'abord, les prises de position du Conseil sont fortement légitimées par celles des organisations régionales concernées. C'est ainsi qu'A. Ouattara est reconnu Président, «*attendu que la CEDEAO et l'Union africaine*» ont adopté une telle posture : c'est un signe de retour en force d'une logique régionaliste qu'on constate aussi dans l'affaire libyenne. Ensuite, le Conseil demande au Président non élu de céder le pouvoir, mais sans pour autant relayer cette exigence de l'emploi de la force : le mandat de l'ONUCI est là encore humanitaire ; il est d'ailleurs rappelé qu'elle doit s'acquitter de sa tâche de manière impartiale. Si des sanctions sont prévues contre ceux qui entravent le processus électoral ou qui empêchent que le résultat des élections puisse déployer ses virtualités, il n'est pas prévu d'actions coercitives incluant une dimension militaire. Cela ne signifie d'ailleurs pas qu'elles n'aient pas été menées : les Nations Unies ont ainsi été critiquées en ce qu'elles auraient contribué à la chute de L. Gbagbo, venant à l'appui des forces d'A. Ouattara et des «*forces françaises*» présentes sur place. Le représentant de la Russie a souligné que ces actions étaient contraires au droit et illégitimes, au nom de la nécessité, pour les Nations Unies, de ne pas s'ingérer dans un conflit en soutenant l'une des parties. L'ONU s'est défendu en alléguant qu'elle aurait respecté son mandat, détruisant des armes lourdes, au nom de la protection des populations civiles ; les troupes loyalistes n'auraient fait que profiter des conséquences involontaires de ces destructions. Quoi qu'il en soit, cette argumentation est opportune. La situation telle qu'elle se dessine apparaît donc très originale dans la situation présente, puisqu'elle laisse apparaître une potentielle

divergence entre un mandat et des actions ici non «sous-traitées», mais réalisées par l'Organisation elle-même. Si on suit la lecture russe, cela signifie que l'Organisation peut prendre militairement parti dans des questions touchant à la détermination des gouvernants.

LA DÉMOCRATISATION  
 COMME PROCESSUS POLITIQUE AUTONOME :  
 LA QUESTION DES RÉVOLTES ARABES

L'autre aspect de la démocratisation renvoie à un processus pour ainsi dire spontané ou interne aux sociétés elles-mêmes, qui se réalise soit par un renversement d'un régime autoritaire pour adopter une forme ayant potentiellement vocation à l'universalité, soit par un phénomène de libéralisation et de démocratisation d'un tel régime. Indiscutablement, le nombre des régimes démocratiques augmente tendanciellement. Cependant, ce qu'il convient d'interroger, c'est la signification politique des révolutions qui se sont déroulées dans le monde actuel. En particulier, pour beaucoup, il n'est guère douteux que la révolution, l'instauration de régimes dont les dirigeants sont issus d'élections portent en elle-même un alignement sur certaines valeurs fondamentales élaborées en Occident. C'est la position d'un essayiste en vue qui aurait beaucoup contribué à impliquer la France dans une guerre qu'il dit pourtant ne pas aimer. Dans cette mesure, la démocratisation est porteuse à la fois de libéralisation des sociétés dans laquelle elle se produit et aboutit en outre à un gain politique pour les sociétés occidentales, qui découvrent alors de nouveaux alliés. A terme, c'est une *pax democratica* qui se profile. Or, ces liens ne semblent pas établis dans le cadre des révolutions arabes puisque, d'une part, les forces issues des urnes ne semblent pas favorables aux valeurs occidentales et que, d'autre part, lesdites forces sont stratégiquement plutôt opposées aux régimes occidentaux. C'est ainsi par exemple que le parti Ennahda développe une rhétorique particulièrement vive contre l'Europe – contre la France en particulier –, au nom de la nécessité de réaliser une véritable indépendance par rapport à l'ancienne puissance colonisatrice, ou que l'arrivée au pouvoir des islamistes en Egypte aboutit à des craintes relatives à la remise en cause des accords de Camp David qui la lie à Israël.

En Europe, on peut estimer que la libéralisation des sociétés, au sens de l'affirmation de l'individu, est allée de pair avec la démocratisation. Il n'est pas certain qu'à court terme au moins, les révolutions arabes puissent être considérées comme réalisant ce schéma. Les trajectoires des différentes révolutions divergent : si certaines apparaissent comme ayant apporté un réel changement, d'autres sont beaucoup plus difficiles à analyser. A ce titre, il n'est guère possible de faire des comparaisons entre une révolution de type tunisien et celle qui s'est réalisée en Libye ou en Egypte. Dans ce

dernier cas, il apparaît que le changement de régime risque d'aboutir à ce qu'on troque un autoritarisme contre un autre, l'islamisme en prime. Toutefois, un élément rassemble ces divers épisodes historiques : c'est que là où elles ont eu lieu, les élections ont abouti à des résultats électoraux très favorables à des forces politiquement très conservatrices, pour ne pas dire plus. Certes, encore une fois, de tels résultats ne peuvent être analysés au prisme d'une grille univoque. Il existe des différences notables entre les Frères musulmans en Égypte et un parti islamiste tunisien aux accents très nationalistes, voire identitaires. Il est ainsi frappant de constater que le parti Ennahda s'est engagé à ne pas toucher au statut personnel – comprenons le droit civil, en particulier le droit de la famille, enjeu fondamental évidemment – en vigueur en Tunisie, alors que celui-là est assez proche des standards occidentaux (interdiction de la polygamie par exemple). Des trajectoires particulières peuvent être également identifiées, comme celle du Maroc, qui a adopté une nouvelle constitution, dont l'objectif est clairement de renforcer le rôle du gouvernement et du Parlement au détriment de l'institution royale, et où les résultats des élections législatives ont vu la victoire du parti islamiste P.J.D. ; toutefois, la nécessité, pour ce dernier, de former une coalition gouvernementale et l'effet modérateur de la présence politique du Roi semblent préserver, pour le moment, ce pays de tout radicalisme islamiste.

Il existe aussi des difficultés en matière d'interprétation de la progression des partis islamistes, en particulier sur le poids des motifs proprement religieux ou sociétaux dans la détermination d'un tel vote. Il n'est pas certain que ce dernier soit le fait des plus dévots. D'autant qu'il existe un effet d'entraînement et de mimétisme. En particulier, le modèle turc (conservatisme sociétal, dynamisme économique et affirmation régionale de puissance) exerce indiscutablement une fascination qui va bien au-delà des sphères de son influence régionale. Le vote islamiste n'inclut pas une dimension religieuse univoque et ne s'explique pas nécessairement, à titre principal, par une prise de position sur ce point. Il n'est pas non plus certain qu'il se traduise par une politique agressive : les partis parient finalement sur une réislamisation de la société civile, un mouvement que l'État n'a qu'à accompagner d'un regard bienveillant. Quoi qu'il en soit cependant, au regard des standards occidentaux de protection des droits de l'homme, il n'est pas certain que les révolutions arabes amènent des progrès significatifs, bien au contraire. Il n'est pas non plus certain qu'elles contribuent durablement à améliorer les relations entre les différentes sphères culturelles.

L'UNION EUROPÉENNE FACE A LA CRISE :  
CRÉPUSCULE DE LA DÉMOCRATIE ?

Prompte à s'ériger comme le défenseur de la démocratie et des droits de l'homme, l'Union européenne doit se demander si elle les incarne bien. Habermas, qui définit l'Europe comme un espace post-démocratique, s'avère finalement sceptique sur la réalisation des objectifs démocratiques affichés. Il considère que l'Europe doit développer – ce qu'elle n'a pour l'instant pas fait – un cadre véritablement démocratique. A la lueur des développements récents, la question d'Habermas est réellement pertinente. Elle implique de s'interroger sur la réalisation des objectifs démocratiques, sachant que ceux-là ne peuvent se réaliser par une simple décision politique. Un Parlement, fût-il l'émanation du suffrage universel, n'assure pas à lui seul l'établissement d'un système fondé sur la volonté des citoyens. Des pré-requis sont nécessaires, sachant que des pratiques politiques nouvelles, réalisées et décidées par les dirigeants, peuvent contribuer à le faire émerger. Ce sont ces questions sur lesquelles il convient de réfléchir maintenant, à partir de quelques remarques qui se situent à des niveaux très différents.

Il va de soi que la démocratie ne se définit pas par l'absence de contraintes sur le peuple dans son action législative : le peuple peut être forcé, par la nécessité, par les circonstances, d'adopter des règles ayant un contenu déterminé. Cela dit, la situation que nous vivons est radicalement différente. L'appel à une nouvelle étape du processus d'approfondissement de la « fédéralisation » de l'Union européenne est désormais récurrent. L'argument est simple : la création d'une monnaie unique implique une convergence des politiques économiques et une uniformité des contraintes budgétaires. La méthode incitative ayant échoué, puisque les engagements politiques de ne pas dépasser un certain seuil de déficit public n'ont pas été respectés, il convient d'adopter des normes juridiques imposant une plus grande rigueur budgétaire. Finalement, il s'agit là d'une analyse très classique, puisqu'elle traduit seulement l'exigence d'unité du pouvoir de création monétaire avec le pouvoir politique. Le nouveau traité en préparation ne fait donc que réaliser l'exigence d'unité à ce niveau. Une monnaie unique appelle une certaine unification de la politique économique et budgétaire ; il était inéluctable qu'il n'en soit pas ainsi. Pour certains esprits éclairés, la crise actuelle apparaît comme une chance pour la construction européenne, puisqu'elle donne l'occasion de mettre le droit en accord avec les nécessités politiques et économiques engendrées par l'adoption de l'euro.

Ce raisonnement suscite une certaine perplexité. Il ne fait guère de doute que l'Europe traverse aujourd'hui de grandes difficultés et que, dix ans à peine après son introduction, la monnaie unique est sérieusement menacée, certains même craignant sa disparition. Si l'analyse que les partisans de l'approfondissement développent est exacte, il faut en déduire que les trai-

tés, tels qu'ils ont été adoptés en 1992 et après, sont radicalement inaptes à réaliser les objectifs proclamés et que sont rentrés en vigueur des instruments juridiques dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont imparfaits. Si cette situation est involontaire, elle engage la responsabilité politique – au sens large – des hommes qui y ont conduit. Si elle ne l'est pas, en ce sens que l'imperfection était connue, on ne peut que noter le caractère profondément machiavélique du processus, puisque la première étape appelle nécessairement la seconde, sachant que cette dernière ne fait l'objet d'aucun consentement démocratique, sinon dans des conditions forcées. Or, l'approfondissement rendu nécessaire par l'unification du pouvoir monétaire et budgétaire n'est pas anodin. Il se traduira par un pouvoir de contrôle de la Commission sur les budgets nationaux qui réduira d'autant les marges de manœuvre des parlements de ce niveau. Il aboutira à «constitutionnaliser» des politiques économiques qui sont peut-être bonnes en elles-mêmes et susceptibles de surmonter les présentes difficultés, mais qui ne font l'objet que d'une faible légitimation démocratique. Plus globalement, c'est le fonctionnement d'une Europe par crises, subies ou incidemment provoquées par les insuffisances des mécanismes déjà mis en place, qui doit être interrogé au regard des exigences de la démocratie. Il instaure une forme d'état d'exception, plus ou moins permanent, plus ou moins perçu comme normal, qui appelle un dénouement brutal lors de sommets européens. Selon l'heureuse expression de François Saint-Bonnet, l'état d'exception se caractérise par la «vacuité du pouvoir de décision», laissant ainsi entendre que, face à la crise, les décideurs n'ont pas le choix des politiques à suivre, que, mis au pied du mur, ils n'ont qu'à ratifier des mesures que les circonstances appellent nécessairement. Plus encore, la gestion de la crise renvoie à des logiques de concentration des pouvoirs, à la création de pouvoirs informels et non institutionnalisés qui tirent leur précaire légitimité du fait qu'ils sont présentés comme nécessaires pour faire face à une situation exceptionnelle. Il n'est pas certain que cette situation soit saine.

Quoi qu'il en soit, si un tel approfondissement devait être décidé, et gageons qu'il le sera, cette deuxième étape en appellera une troisième. Jürgen Habermas le souligne, même si nous sommes sceptique sur l'issue qu'il propose. Cette étape, c'est l'approfondissement de la démocratisation de l'Union européenne. Celle-là ne passe d'ailleurs pas tant par une nouvelle révision des traités, que par une *praxis* lui permettant d'exister dans les faits. Le pouvoir européen est anonyme; il paraît lointain et hautain; les noms des Commissaires européens sont inconnus du citoyen; le Président de la Commission lui-même n'est pas soumis – et ne se soumet pas – à des obligations minimales des démocraties européennes, comme de rendre compte de ces décisions devant les médias et donc, d'une manière publique, devant les citoyens. L'exigence minimale d'incarnation du pouvoir n'est guère respectée. Plus problématique encore, les débats politiques sont circonscrits à

l'espace national, alors même que les enjeux se situent à un autre niveau. Cela renvoie à la notion d'espace démocratique et aux présupposés d'un régime qui le soit. Globalement, l'espace démocratique est l'espace national. Et ce n'est pas faire preuve d'un souverainisme étroit que de l'affirmer : ce que nous disons là est exactement ce qu'affirme la Cour constitutionnelle allemande, qui considère que la légitimation démocratique des décisions politiques ne peut se faire que dans le cadre d'un espace politique suffisamment cohérent et unifié. C'est sans doute l'un des grands drames de la construction européenne : l'espace économique et l'espace politique ne coïncident plus. On reviendra ici à un penseur cité en ouverture : pour Carl Schmitt, qui fut le théoricien de la notion de «*grand espace*», les Etats-nations, isolés et faibles en Europe, ne peuvent s'imposer face à des empires, tels que les Etats-Unis ou la Russie soviétique; le juriste et philosophe allemand proposait alors la création d'un espace politique européen ne faisant pas disparaître les Etats, mais les intégrant dans un espace très large, dominé par un Etat en particulier. Il serait évidemment faux – et totalement scandaleux – de comparer le contexte dans lequel ces théories ont été développées et notre monde actuel. Il serait faux de comparer la construction que proposait C. Schmitt – justifiant un impérialisme allemand abominable – et l'Union européenne, évidemment respectueuse des libertés individuelles et coopérative, malgré tout, dans son fonctionnement. Toutefois, il n'est pas anodin de noter que le vœu de cette construction ait été fait par un penseur dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'était pas celui de la démocratie.

Cette remarque en appelle une autre, plus fondamentale encore : la construction européenne aboutit théoriquement à une logique coopérative globale, fondée sur le dépassement de la puissance comme condition de participation au processus. Plus globalement, les épisodes récents montrent que la détermination des règles applicables au fonctionnement de l'Union européenne aboutit à faire jouer la puissance comme critère d'imposition aux autres de normes acceptables – dans quelles conditions ? – par tous. La prédominance du couple franco-allemand a été notée par tous les acteurs. Celle-là n'est évidemment pas nouvelle et c'est un lieu commun d'affirmer qu'il est «*le moteur de l'Europe*». Sauf que cette capacité d'entraînement revêt une signification qu'elle n'a traditionnellement pas. Sans qu'il s'agisse d'idéaliser le passé de la construction européenne et de l'opposer à un sombre présent, il nous semble que la capacité que nous évoquons se traduisait par une capacité à créer une forme d'adhésion à des objectifs partagés, ce qui n'allait évidemment pas sans réticences. Dans le cas actuel, le rôle moteur du couple franco-allemand est perçu comme une forme de contrainte, contre laquelle les Etats qui y sont soumis ne peuvent résister parce qu'ils ne sont pas suffisamment puissants. La résurgence de lectures nationales, par les opinions publiques et certains décideurs, des politiques européennes, perçues comme des *diktats* imposés par certains Etats contre

d'autres, accompagnées de discours et de thématiques xénophobes frappent par leur intensité et leur rapidité. Elle montre la persistance du paradigme national dans les représentations politiques et la difficulté d'établir une véritable solidarité à l'intérieur de l'Europe, dès lors qu'elle est transfrontalière. Cette persistance doit être prise en compte, à défaut de quoi l'Europe court de grands dangers. C'est donc à un véritable défi que l'Union doit répondre, d'autant qu'il est vain d'espérer une régulation financière et économique sans y inclure un grand nombre d'États coordonnés. C'est ici qu'intervient le grippage profond de la régulation financière et économique, les grandes réunions, telles que le G8 ou le G20, aboutissant à des déclarations d'intention finalement assez peu relayées en pratique. Notre monde est donc un monde en quête de régulation, sans qu'il y parvienne, malgré la prétention de certains acteurs qu'il en soit ainsi.

#### LA RÉGULATION : LES APORIES DE LA SOUVERAINETÉ

Classiquement, la souveraineté de l'État est déclinée en deux aspects bien connus et analysés : souveraineté internationale et souveraineté interne. La première renvoie à l'indépendance et se décline elle-même en deux aspects principaux : un monopole de l'exercice du pouvoir politique sur un territoire donné – qui implique un devoir d'abstention des autres États d'agir sur celui-là – ; le rôle du consentement dans la détermination des obligations internationales qui pèse sur l'État. Le second se définit classiquement comme une puissance, faculté unilatérale d'imposition aux personnes situées sur le territoire de commandements juridiques. Cette distinction est évidemment trop connue pour qu'on y revienne et relève très largement du cliché. Nous voudrions ici suggérer cependant un lien entre les deux aspects et montrer la subtile dialectique qui les unit dans le monde moderne. La souveraineté, telle que définie par Bodin, suggère l'idée d'une véritable «puissance» de l'État, une forme de disproportion entre cet édifice et les personnes qu'il régit : l'État est grand par rapport à des sujets qui sont petits et qu'il convient d'ailleurs de protéger contre la potentielle voracité du premier. Ce monde n'existe plus, puisque le nôtre est ouvert, interconnecté, rapide et mouvant. Des puissances inimaginables auparavant y ont pris corps, les entreprises financières, les multinationales, ce qu'on regroupe sous l'appellation mystérieuse de «marché». Cela change la «manière d'être» de la souveraineté d'une manière inconnue jusqu'à nos jours. Dévoiler brièvement ces liens permet d'explicitier les raisons des difficultés de l'émergence d'une régulation internationale des activités économiques et financières et montre que la combinaison d'éléments finalement archaïques à des données modernes produit des conséquences politiques très aisément identifiables.

Les Etats veulent maîtriser le contenu des normes qui s'imposent à eux. Toutefois, ce principe pour eux protecteur aboutit en réalité à l'affaiblissement de leur capacité à appréhender leurs propres sujets. Tenter une régulation interne des flux financiers, de l'activité économique aboutit à placer l'Etat qui en est l'auteur en situation de faiblesse. L'existence d'une société d'Etats en réalité en concurrence les uns avec les autres – en matière d'acquisition de potentialités économiques – aboutit, dans ses conséquences les plus fâcheuses, non à un progrès en termes de standard de protection sociale, de respect de l'environnement, mais à l'octroi d'un avantage compétitif aux Etats « moins-disant » dans les domaines concernés. L'espace concurrentiel conduit à placer les individus et les corporations dans une situation inconnue jusqu'alors, tout au moins dans sa radicalité. C'est qu'ils choisissent, sélectionnent le siège de leur activité, de leur production en fonction des cadres juridiques qui leur sont plus ou moins favorables. Face à des entités en position de force, les Etats se retrouvent dans la situation d'acteurs privés, fournissant une offre, étudiée par ceux qui, étant en position de demande, choisissent alors celle qui leur est la plus avantageuse. Dès lors, les Etats se retrouvent devant un paradoxe : ceux des Etats qui veulent réguler certaines activités, ce qui se traduira par l'exercice de la puissance sur leur territoire, imposer des obligations aux entreprises et groupes privés, sont contraints de le faire de manière concertée, puisque toute initiative unilatérale manque, pour ainsi dire sans faute, sa cible ; elle ne met pas fin à une pratique jugée scandaleuse ou abusive, mais n'aboutit qu'à localiser des activités à l'étranger ou à placer celles qui restent dans une situation défavorable. L'Etat, notons le en passant, aura perdu un avantage compétitif.

Nous avons affirmé que l'Etat avait perdu de sa grandeur et que, en particulier dans les relations entre les agents économiques et financiers, le rapport de force s'était sinon inversé, au moins très sérieusement équilibré – sans qu'il s'agisse ici de se réjouir de ce rééquilibrage. Or, ce dont on s'aperçoit, c'est que ce rééquilibrage, très sélectif, ne concerne pas l'ensemble des acteurs et des personnes. Il n'est pas certain que l'individu résidant sur un territoire sente l'affaiblissement qu'on décrit : pour lui, l'Etat se présente comme une puissance verticale, au-dessus de lui, qui s'impose. Et si l'individu est protégé contre les abus, c'est fondamentalement par l'Etat lui-même – les juges qui font prévaloir une norme constitutionnelle protégeant les droits fondamentaux ou une norme internationale sont naturellement intégrés à l'appareil d'Etat lui-même –, lequel, selon le vieux concept, s'autolimité. Les activités économiques et financières sont également soumises à cette emprise de l'Etat et il est évident que si de strictes règles d'encadrement sont décidées par l'Etat, elles s'appliqueront. Toute la question est cependant de savoir sur qui. La puissance de l'Etat dont nous avons parlé contient en effet un présupposé : c'est en quelque sorte la dis-



ponibilité des sujets sur lesquels elle s'appliquera, la difficulté – on parlera rarement d'impossibilité, car les frontières ne sont pas des prisons – à se dérober à son emprise. Or, ce qui caractérise notre monde, c'est la volatilité des activités financières et économiques, la facilité de la relocalisation, voire l'absence de nécessité d'une véritable localisation. L'Etat, chasseur d'abus, se retrouve dans l'impossibilité d'attraper ses proies parce qu'elles s'envolent. Un de mes maîtres en droit international m'a un jour affirmé que le droit international avait des difficultés avec le mouvant, le liquide. Cette phrase un peu énigmatique, qui s'appliquait aux espaces maritimes et aux cours d'eau, décrit en réalité un processus général, une incapacité substantielle, génétique, de l'Etat à capter certains types d'espaces et donc d'activités. Cette volatilité heurte la fixité de l'Etat, la logique de territorialité bute sur la rapidité, la furtivité des échanges modernes, pour lui insaisissables. Il est courant de reprocher l'absence de régulation, de l'imputer à un manque de volonté des Etats, d'incriminer également l'adoption de normes qui l'entravent. Ces analyses contiennent évidemment une part de vérité et il n'est pas vain de considérer que les Etats se sont aussi dépouillés des moyens à leur disposition. Cependant, la difficulté est aussi plus fondamentale. Elle résulte, comme on le voit, d'une position générale de l'Etat par rapport au type d'activités, de sujets qu'il prétend saisir.

Cette analyse ne vaut toutefois qu'à une autre condition. Il existe en effet un moyen de contrer cette volatilité. Il se traduit par la création de normes susceptibles d'appréhender leurs destinataires où qu'ils se trouvent, au niveau universel ou presque. C'est là qu'intervient une autre limite, liée à la maîtrise par l'Etat des normes qui lui sont opposables – et donc opposables aux sujets qui se trouvent sous sa juridiction. L'action concertée qu'on évoque peut prendre des formes bien différentes, mais elle inclut toujours un élément commun. Elle peut passer par des actions normatives internes coordonnées (c'est ce type d'actions qui est en particulier envisagé dans les réunions des G8 et G20) ou par l'adoption de normes internationales, par le truchement de traités. Quel que soit cependant le mode retenu, un élément joue un rôle fondamental : la volonté de l'Etat.

Contrairement à une idée reçue, la dérégulation du marché, l'absence de normes communes ne sont pas liées à un strict pouvoir d'imposition des acteurs privés, mais ne tiennent que par la volonté – ou l'absence de celle-là – de « certains » Etats, sachant que celle-là s'impose en réalité à tous. Plus précisément, elles tiennent à l'exploitation d'une faille structurelle dans l'ordre juridique international. Il est un débat classique sur la détermination de l'acteur principal des relations économiques. Pour certains, l'Etat reste le maître du jeu et la dérégulation que nous avons connue correspond à une décision qu'il aurait prise : dans cette optique, le « marché » prend finalement la place qu'on a bien voulu lui concéder. A l'inverse, certains insistent sur l'impuissance de l'Etat à contenir des forces qui lui sont bien

supérieures : le marché est perçu comme disposant d'une force d'imposition que les Etats ne peuvent finalement que «ratifier». La manière dont nous envisageons les choses, qui consiste à voir l'espace des Etats comme un espace concurrentiel de souverainetés, permet de dégager un troisième terme, qui dépasse l'alternative décrite. En effet, le pouvoir d'imposition dépend non pas de l'Etat en tant que tel, mais de certains d'entre eux, qui réunissent les conditions pour obliger à un standard qui s'impose, peu ou prou, à tous. Partons en effet d'une évidence : le besoin de régulation proclamée est le fait des Etats auxquels elle est défavorable, en particulier de certains Etats européens. Ceux auxquels le déficit de normes profite – et il y en a évidemment – ne veulent logiquement pas, pour des raisons d'intérêt ou d'idéologie, se dépouiller de ce qui fait leur force, d'un avantage compétitif qui justifie leur position prédominante. Bref, dans ce jeu à trois, Etats demandeurs de régulation, Etats qui en tirent profit, acteurs privés qui jouent de la désunion des deux premiers, on peut légitimement se demander si notre monde d'Etats désunis, qui composent en réalité, sur le terrain économique et financier, un espace concurrentiel de souverainetés, n'est tout simplement pas, sauf catastrophe imminente, un monde sans régulation véritable possible, un monde du moins-disant perpétuel. Cette vision est évidemment forcée, sur certains aspects, en particulier en ce que la volatilité que nous avons évoquée n'est pas totale, mais elle constitue un idéal-type susceptible d'expliquer certaines réalités.

\* \*  
\*

Notre contribution s'est ouverte sur une interrogation, contenue dès le titre : les espoirs provoqués par la chute du communisme ont-ils été déçus ? Cette forme témoigne d'un embarras, que le lecteur n'a peut-être pas vu se dissiper, lié à l'appréciation des mouvements subtils, contradictoires, que nous avons décrits. La réalité est toujours plus complexe que ce qu'on projette et c'est ce que nous voulions signifier en évoquant la notion de «troisième(s) facteur(s)». Ce que signifient ces mouvements relève d'un pari, sans doute moins pascalien que «kantien». Les natures pessimistes y verront le signe d'un déclin de l'Europe, alors que d'autres y verront la marche d'une humanité vers sa propre perfection, qui ne cesse de trébucher et de se relever. Les paradoxes n'y manquent pas, quoi qu'il en soit. Finalement, les difficultés de l'Europe proviennent de l'adaptation à un monde dans lequel les différentiels de puissance tendent pour l'instant non à s'inverser – cela viendra peut-être plus tard –, mais à s'équilibrer. Cette situation est finalement la réalisation d'un vœu ancien, celui du développement équilibré pour l'ensemble des peuples de la planète. Elle implique cependant – c'est une évidence – une nécessité pour des Etats auparavant dominateurs de partager et donc de composer avec des acteurs émergents.